

### 3. L'agrainage et l'affouragement

#### 1 / Définition et constat

La situation actuelle avec un tableau de chasse de 3000 à 4 000 sangliers prélevés par an depuis une dizaine d'années est qualifiée de satisfaisante et illustre la volonté d'éviter toute dérive pour cette espèce. Dans les conditions actuelles, l'objectif est de maintenir cette stabilité des effectifs de sanglier tout en recherchant les conditions qui permettent d'améliorer l'équilibre agro-cynégétique.

La gestion du sanglier doit s'accompagner de mesures de prévention des dégâts sur les cultures agricoles. Les détenteurs de droit de chasse doivent participer, avec les agriculteurs, à l'installation et à la surveillance des clôtures de protection. La Fédération des chasseurs incite et aide financièrement ses adhérents à investir dans du matériel de protection.

L'agrainage participe aussi, avec les prélèvements et les mesures de gestion, à la prévention des dégâts, particulièrement au moment des semis et en automne lorsque l'absence de fruits forestiers augmente le report de nourrissage sur les cultures agricoles et les prairies.

#### 2/ Enjeux et objectifs généraux

L'enjeu de gestion du sanglier est effectivement celui du maintien de l'équilibre agro-cynégétique, de rendre compatible la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles. L'objectif de la Fédération est donc de maintenir les niveaux de populations de sanglier en lien avec la capacité d'accueil du milieu, et de développer des mesures de suivi, de gestion de l'espèce et de prévention des dégâts afin de maintenir les bonnes relations de partenariat avec le monde agricole (cf. fiche l'équilibre agro-sylvo-cynégétique). Il n'est pas de développer des pratiques de nourrissage.

#### 3 / Les actions envisagées

##### ***Règles Générales***

Pour répondre à l'objectif de dissuasion, l'agrainage de dispersion en ligne (à la volée et en trainée) dans les zones boisées est autorisé toute l'année, sans distance particulière vis-à-vis des cultures ou des bordures forestières. Dans les réserves de chasse, il ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une convention avec la FDCJ. L'ONCFS aura copie des conventions.

Par principe, l'agrainage à poste fixe est interdit (notamment pendant la période d'exercice de la chasse), mais la mesure d'agrainage à la volée n'étant pas applicable sur l'ensemble du département compte tenu des contraintes géographiques, climatiques et de temps pour le détenteur de droit de chasse, l'agrainage à poste fixe pourra être autorisé sur certaines unités de gestion, en concertation avec le monde agricole, après autorisation et signature d'une convention qui précisera les lieux d'implantation, les modalités de suivi, d'agrainage et de prévention des dégâts aux cultures. L'ONCFS aura copie des conventions.

##### ***Nature des apports***

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale et non transformés.

La certification des forêts comporte des obligations pour le propriétaire notamment vis-à-vis de l'usage de produits chimiques, en conséquence l'utilisation de tels produits par les chasseurs est soumise à l'autorisation préalable des propriétaires.

##### ***Cas des secteurs à Grand tétras***

Les dispositions concernant les règles générales et la nature des apports s'appliquent hors zones de présence régulière du Grand Tétrás. La zone de présence régulière du Grand Tétrás sera définie en fonction de la cartographie proposée par le GTJ et validée par l'Etat, actualisée en tant que de besoin.

L'agrainage est interdit sur les zones de présences régulières du Grand Tétrás.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés localement par la FDCJ de ces aires de présence sur la base de la carte de présence régulière du Grand Tétrás.

##### ***Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à l'agrainée***

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé dans le Jura dans le cadre d'une convention passée entre le détenteur du droit de chasse et la FDCJ : en fonction de la configuration des lieux, les modalités par rapport au tir seront précisées. L'ONCFS aura copie de ces conventions.

##### ***Cas particulier de l'affouragement***

L'affouragement est interdit sauf convention passée entre le détenteur du droit de chasse et la FDCJ sur la base de besoins avérés.